

Commune de VUILLECIN

Procès-verbal / Compte-rendu
De la séance du CONSEIL MUNICIPAL
Du 05 juin 2020 à 20 heures 00 en Mairie
Séance n° 04

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 29 mai 2020 et affichée le 29 mai 2020
- Le compte-rendu est affiché le 12 juin 2020.
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt le cinq juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Laurence INVERNIZZI, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs : Laurence INVERNIZZI, William WILD, Didier BESSOT, Fabienne DUBESSET, Gilles MICHEL, Nicolas RACLE, Bernard ROGNON, Sandrine BARNAY, Chantal LECLERC, Philippe LEGRAND, Alain PASTEUR, Damien ROLET, Jacqueline BRULEBOIS, Jérémie FLUCHOT et Jean-Louis TROUTET.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine BARNAY

Ordre du jour :

- Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020
- 1- Indemnités de fonctions des élus
- 2- Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire
- 3- Délégations de pouvoir au Maire d'ester en justice
- 4- Commissions municipales et comités consultatifs,
- 5- Commission « Commande Publique »
- 6- Désignation des délégués au syndicat des eaux de Bians Les Usiers,
- 7- Désignation des membres du CCAS,
- 8- Désignation des représentants au conseil d'école,
- 9- Pâturages équités – Convention commune/Madame Chantal Michel/ACCA/GIC Zones Humides
- 10- Convention relative au Transport dérogatoire avec la région Bourgogne Franche comté,
- 11- Décision modificative budgétaire,
- 12- Dépenses à l'occasion d'événement particulier,
- 13- Aménagement de la rue de la Louvière Marché de travaux,
- 14- Charte de l' élu local,
- 15- Information sur la dématérialisation des convocations aux réunions,
- 16- Information sur les questions orales au Conseil Municipal,
- 17- Questions diverses

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Madame Sandrine BARNAY, secrétaire de séance.

Le Maire soumet ensuite le procès verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 au vote. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Objet : Indemnités fonction du Maire - des Adjointes et Conseillers Délégués

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions applicables pour ce qui concerne les indemnités des élus :

- Selon l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites mais la loi prévoit un régime indemnitaire pour compenser les charges et les pertes de revenus liés à l'exercice de ces mandats.

Commune de VUILLECIN

1- Les indemnités du Maire

Une modification importante a été introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ; désormais, en application de l'article L2123-23 du CGCT, le Maire bénéficie **à titre automatique, sans délibération**, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème suivant :

Pour VUILLECIN commune de 500 à 999 habitants : 40.30 % de l'indice terminal de la fonction publique soit 1 567.43 €/Mois, soit 18 809.14 €/An.

Ainsi, le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur l'indemnité du Maire, sauf si et seulement si ce dernier demande au Conseil Municipal de lui fixer une indemnité inférieure au barème.

2- Les indemnités des Adjointes et des Conseillers Délégués

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur ces indemnités.

Le Maire expose que pour bénéficier d'indemnités, un élu doit être avoir reçu délégation expresse (par arrêté du Maire) et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions.

Le Conseil Municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonctions d'un montant différent.

Un Adjoint peut dépasser le plafond à la condition **que l'enveloppe globale constituée des indemnités de fonctions des élus ne soit pas dépassée**.

En aucun cas l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire.

Est présenté au Conseil Municipal un tableau récapitulatif de l'enveloppe globale.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes et Conseillers Délégués comme suit :

Indemnités Adjointes et conseillers délégués				
	base	%	Montant brut annuel	Montant brut mensuel
Maire – Application de la loi	46 672,81 €	40,30%	18 809,14 €	1 567,43 €
Adjoint n°1	46 672,81 €	8,45%	3 943,85 €	328,65 €
Adjoint n°2	46 672,81 €	8,45%	3 943,85 €	328,65 €
Adjoint n°3	46 672,81 €	8,45%	3 943,85 €	328,65 €
Adjoint n°4	46 672,81 €	8,45%	3 943,85 €	328,65 €
M. Philippe LEGRAND	46 672,81 €	3,00%	1 400,18 €	116,68 €
Mme Jacqueline BRULEBOIS	46 672,81 €	3,00%	1 400,18 €	116,68 €
Jean Louis TROUTET	46 672,81 €	3,00%	1 400,18 €	116,68 €
			38 785,08 €	3 232,07 €

Objet : Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose les dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales selon lequel :

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Commune de VUILLECIN

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ... ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

Commune de VUILLECIN

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Dans un souci de faciliter une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

– POUR TOUTE LA DUREE DU MANDAT, charge le Maire :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 15 000 €** ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, **à savoir 100 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Objet : Délégation de pouvoir au Maire d'ester en justice

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, parmi lesquelles :

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le Conseil Municipal.**

Considérant qu'en vue d'une bonne administration les intérêts communaux, il est proposé que le Maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés.

Il propose que cette délégation s'applique systématiquement dans les cas où la commune sera amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions, y compris en appel, et à l'exception des cas relevant d'une juridiction pénale.

Il propose que cette délégation s'applique également dans les cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile. Enfin, cette délégation permettrait au Maire de déposer plainte au nom de la commune.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Charge le Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis ainsi par le Conseil Municipal :**

- Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

* En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même attraitée (assignée ou citée) devant une juridiction pénale ;

* En demande devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

* Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

* Donne pouvoir au Maire de déposer plainte au nom de la commune.

Objet : Commissions Municipales et Comités Consultatifs

1) les Commissions Municipales

Le Maire expose les dispositions de l'article L2121-22 du CGCT selon lesquelles le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de Conseillers Municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Les commissions sont convoquées par le Maire, **qui en est le Président de droit**, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, **les commissions désignent un Vice-Président** qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Commune de VUILLECIN

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection des représentants des commissions.

Il est proposé la création de 8 Commissions Municipales.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants aux commissions municipales.
- Procède à la désignation des membres des commissions.
- Décide qu'il en découle les commissions municipales suivantes :

COMMISSIONS	MEMBRES
Bâtiments -Terrains communaux Cimetière Infrastructures publiques	Le Maire Président de droit MICHEL Gilles WILD William ROGNON Bernard PASTEUR Alain ROLET Damien BARNAY Sandrine TROUTET Jean Louis
Sécurité : routière et infrastructures Incendie – Secours Voirie – Eau - Assainissement	Le Maire Président de droit WILD William ROLET Damien MICHEL Gilles ROGNON Bernard BRULEBOIS Jacqueline PASTEUR Alain LECLERC Chantal TROUTET Jean-Louis
Impôts – Finances	Le Maire Président de droit BESSOT Didier DUBESSET Fabienne WILD William MICHEL Gilles LEGRAND Philippe BARNAY Sandrine BRULEBOIS Jacqueline
Cadre de Vie Pares publics Communication Cérémonies / Comité des fêtes Salle de convivialité Logistique communale et scolaire	Le Maire Président de droit BESSOT Didier LEGRAND Philippe - Conseiller Délégué logistique communale et scolaire DUBESSET Fabienne RACLE Nicolas PASTEUR Alain FLUCHOT Jérémie LECLERC Chantal ROLET Damien
Bois - Forêts Ecosystème forestier Maison forestière	Le Maire Président de droit MICHEL Gilles TROUTET Jean-Louis - Conseiller Délégué Forêt DUBESSET Fabienne FLUCHOT Jérémie LEGRAND Philippe PASTEUR Alain ROGNON Bernard

Bibliothèque Culture Logistique	Le Maire Président de droit DUBESSET Fabienne LEGRAND Philippe - Délégué Logistique BARNAY Sandrine FLUCHOT Jérémy LECLERC Chantal RACLE Nicolas
Urbanisme Environnement Biodiversité	Le Maire Président de droit BESSOT Didier BRULEBOIS Jacqueline - Conseiller Délégué Urbanisme WILD William LECLERC Chantal LEGRAND Philippe TROUTET Jean-Louis RACLE Nicolas ROGNON Bernard
RPI Affaires PERISCOLAIRES	Le Maire Président de droit DUBESSET Fabienne RACLE Nicolas FLUCHOT Jérémy LECLERC Chantal BARNAY Sandrine

2) le Comité Consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs en application de l'article 2143-2 du CGCT sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

La création du Comité Consultatif **est reportée ultérieurement** afin de préparer au mieux celui-ci.

Séance n°4 – Affaire n°05

Présents : 15 Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 0 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 2020 séance n° 04 affaire 05

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte, le

Objet : Election des membres de la commission "Commande Publique"

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire pour ce qui concerne les achats de fournitures et de services inférieurs 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €.

Il est toutefois proposé qu'une commission soit dûment constituée pour toute la durée du mandat pour l'ouverture des plis et l'analyse des offres en **procédure adaptée**, par élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, étant entendu que le Maire doit être le Président de la commission.

Il est également proposé aux Conseillers Municipaux de se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret à l'élection desdits représentants.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de la commission "Commande Publique"
- Procède à l'élection des membres de la commission "Commande Publique"

Il en découle la composition suivante :

Président : le Maire, Laurence INVERNIZZI

Membres titulaires :

- Madame Sandrine BARNAY
- Monsieur Gilles MICHEL
- Monsieur Bernard ROGNON

Membres suppléants :

- Monsieur Didier BESSOT
- Monsieur Jean-Louis TROUTET
- Monsieur Jérémie FLUCHOT

OBJET : Election des délégués au Syndicat des Eaux de BIANNS LES USIERS

Le Maire expose au Conseil Municipal l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les mandats des délégués expirent lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement Général des Conseils Municipaux.

Cette séance d'installation a lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des Maires.

Les Conseils Municipaux disposent d'un délai raisonnable pour élire leurs délégués aux Conseils des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont les communes sont membres.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procède à l'élection des délégués, au nombre de 3 titulaires, 3 suppléants.

Il en découle qu'ont obtenu la majorité absolue et sont proclamés élus les délégués suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Madame INVERNIZZI Laurence	Monsieur PASTEUR Alain
Monsieur WILD William	Monsieur RACLE Nicolas
Monsieur ROLET Damien	Monsieur FLUCHOT Jérémie

Objet : Élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale

Il est exposé au Conseil Municipal que le CCAS, établissement public communal est géré par un Conseil d'Administration, sa composition relève de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles).

- le Maire, Président de droit

- 8 membres élus par le Conseil Municipal au maximum.
- 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social de la commune au maximum.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération.

En vertu de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Commune de VUILLECIN

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le Centre Communal d'Action Sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Le Centre Communal d'Action Sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le Département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Il est proposé l'élection de 4 élus.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS.

A l'unanimité, il en découle la composition suivante :

Outre le Maire, **Président de droit**

Madame DUBESSET Fabienne
Madame BARNAY Sandrine
Madame LECLERC Chantal
Monsieur LEGRAND Philippe

Le Maire nommera par arrêté 4 membres non élus.

Objet : Désignation des représentants au Conseil d'Ecole

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article D411-1 du Code de l'Education selon lesquelles :

Dans chaque école, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le Directeur de l'école, Président ;

2° Deux élus :

a) Le Maire ou son représentant ;

b) Un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le Président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'école pour les affaires les intéressant :

Commune de VUILLECIN

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au cinquième alinéa du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président, peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du Conseil ;
- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le Président, après avis du Conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation du Conseiller.

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Outre le Maire ou son représentant, désigne Madame **DUBESSET Fabienne** en tant que Conseiller Municipal membre du Conseil d'Ecole, et ce, pour toute la durée du mandat 2020-2026.
- Charge le Maire d'adresser la présente délibération à M. le DDEN et Mme la Directrice de l'école.

Objet : Pâturages équins – Convention commune/Madame Chantal Michel/ACCA/GIC Zones Humides

Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le 5 juillet 2001, des parcelles de marais ont fait l'objet de convention entre la Commune, Madame Chantal MICHEL, l'ACCA, le GIC « Zones Humides »

Par courrier du 4 octobre 2019, l'ACCA de Vuillecin, représenté par Monsieur Didier DUBESSET, Président, sollicite le renouvellement de ladite convention pour la période du 01 juin 2020 au 31 mai 2026, en vue de la mise en place de pâturages équins.

Il est proposé au Conseil Municipal une convention en ce sens.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la poursuite de la mise en place de pâturages équins,
- Autorise le Maire à signer une convention entre la Commune, Madame Chantal MICHEL, l'ACCA de Vuillecin et le GIC « Zones Humides »,
- Décide que l'exploitation des parcelles doit respecter ce qui suit (article 4 de la convention) :
« Afin de pouvoir agir efficacement contre la fermeture du milieu (envahissement par les arbres et arbustes sans valeur et le développement du solidage) et créer un milieu favorable à la petite faune sédentaire et migratrice, la fauche des plus petits éléments, la taille voir l'abattage des arbres envahissants tout en conservant les éléments actuels du paysage sont autorisées. Les interventions se feront hors période de reproduction ».
- Dit que la convention entrera en vigueur le 1^{er} juin 2020 et expirera le 31 mai 2026 (pour la durée du mandat)

Objet : Convention relative au Transport Dérogatoire avec la Région Bourgogne Franche Comté

Le Maire rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Bourgogne Franche Comté est compétente pour organiser les services des transports scolaires. Dans ce cadre, la Région étudie le renouvellement des conventions dérogatoires qui la liait avec les communes.

Commune de VUILLECIN

La commune a sollicité la Région pour permettre aux élèves domiciliés à Vuillecin, à moins de 3 km du collège Lucie Aubrac à DOUBS, (ces élèves ne sont pas ayants droits au transport scolaire au regard du règlement régional des transports), d'emprunter le car de transport scolaire affrété par la Région pour transporter les élèves ayants droit du secteur.

La Région n'est pas opposée à la prise en charge de ces élèves, sous réserve que le bus affrété ait une capacité suffisante et que la Commune de VUILLECIN participe financièrement au coût de ce transport scolaire dérogatoire.

En conséquence, il y a lieu de formaliser cet accord par la passation d'une convention entre la Commune et la Région Bourgogne Franche Comté.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention entre la Commune et la Région Bourgogne Franche Comté par laquelle la commune de VUILLECIN en contrepartie du service dérogatoire assuré par la Région :
 - S'engage à verser une contrepartie financière à la Région sous la forme d'un forfait annuel qui s'élève à **8 000.23 € TTC/an**. (Forfait valeur année scolaire 2020-2021). Cette participation sera revalorisée pour l'année suivante, selon le coefficient de révision applicable aux marchés de transport.
- Précise que la Région Bourgogne Franche Comté s'engage à transporter, pour les années scolaires 2020/2021 – 2021/2022, les enfants concernés par le circuit n° 462536DCL2 Dommartin – Vuillecin – Doubs.
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Objet : Décision modificative budgétaire – Budget Général

Le Maire rappelle que lors de la séance du 28 février 2020, le vote du budget Général a été réalisé à l'unanimité. Il expose au Conseil Municipal que, suite à une erreur matérielle dans la saisie, des crédits ont été inscrits au compte 192 « Plus/moins-value cessions d'immobilisations », en lieu et place de crédits au chapitre 024 « Produits des cessions ».

De ce fait, il convient de procéder au virement de crédits tels qu'indiqués dans le tableau ci-après :

Section	Dép/ Rec	Intitulé	Chap/ art	Prévu 2020	Opération s/crédits Inscrits au BP 2020 Objet de la présente DM		Inscription BP 2020 Compte tenu de la DM
				(a)€	+	(b) + ou -€	(a) + (b)
Invest	Rec	Plus/moins-value cession d'immobilisations	192/040	29 940,00 €	-	29 940,00 €	0.00 €
Invest	Rec	Cessions des immobilisations	024	0,00 €	+	29 940,00 €	29 940.00 €

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette décision modificative budgétaire,
- Charge le Maire de procéder aux écritures comptables nécessaires.

Objet : Décision modificative budgétaire – Budget Caveaux

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget caveaux a été validé au conseil municipal du 28 février 2020.

Suite à une erreur matérielle, les crédits inscrits à tort au compte 001 – Déficit antérieur sont reportés au compte 458101 – Dépenses.

En outre, en ce qui concerne l'article 4582 - Recettes (à subdiviser par opérations). La nomenclature

Commune de VUILLECIN

impose d'utiliser l'article le plus détaillé, c'est pourquoi il convient de transférer les crédits inscrits à cet article vers l'article 45821 - Recettes.

Section	Dép/ Rec	Intitulé	Chap/ art	Prévu 2020	Opération s/ crédits inscrits au BP 2020 Objet de la présente DM		Inscription BP 2020 compte tenu de la DM
				(a)	+	(b)	(a) + (b)
			€	-	+ ou -€	
Invest	Dep	Déficit antérieur à reporter	001	4 000,00€	-	4 000,00€	0,00€
Invest	Rec	Dépenses	458101/4581	0,00€	+	4 000,00€	4 000,00€
Invest	Rec	Recettes (à subdiviser par opérations)	4582/4582	4 800,00 €	-	4 800,00 €	0.00 €
Invest	Rec	Recettes	458521/4582	0 €	+	4 800,00 €	4 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette décision modificative budgétaire,
- Charge le Maire de procéder aux écritures comptables nécessaires.

Objet : Dépenses à l'occasion d'événement particulier,

Une commune peut engager des dépenses au profit de particuliers à l'occasion de certains événements.

En conséquence, Madame le Maire propose que le Conseil Municipal autorise :

- L'achat de cadeaux, de fleurs à des particuliers lors d'évènements tels anniversaires de doyens des personnes âgées, départs en retraite, mariages ou toute autre cérémonie significative pour la commune,
- L'achat de fleurs et, le cas échéant, l'insertion dans la presse d'un avis, lors du décès d'une personnalité de la commune,

Etant entendu que chacune de ces dépenses devra présenter un intérêt communal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise ce type de dépenses.

Objet : Aménagement de la rue de la Louvière Marché de travaux – COLAS NORD EST

Le Maire expose au Conseil Municipal que lors de la séance du 07 novembre 2019, avait été décidé l'aménagement de la rue de la Louvière.

Commune de VUILLECIN

Par arrêté préfectoral du 14 mai 2020, a été attribuée une subvention de l'État au titre de la DETR : **60 775,50 euros soit 30% de la dépense subventionnable indiqué lors du dépôt du dossier : 202 585 €.**

Après consultation des entreprises dans le cas d'une procédure adaptée et analyse des offres, la proposition de **COLAS NORD EST** – ZA aux Grands Champs – 25440 DANNEMARIE SUR CRETE est économiquement la plus avantageuse (entreprise la mieux disante).

Il est proposé à l'assemblée d'approuver le marché.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– Valide la passation d'un marché selon la procédure adaptée avec l'entreprise COLAS NORD EST pour l'aménagement de la rue de la Louvière pour un montant de **156 998 euros HT**, soit **188 397.60 € TTC.**

- Autorise le Maire à le signer.
- Dit que les crédits sont prévus au BP 2020.
- Précise au Conseil Municipal que la subvention DETR sera versée **aux vu des factures acquittées.**

Objet : Charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 impose au nouveau Maire de donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les Collectivités Territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est remis aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et des articles extraits du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats locaux (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28)

Objet : Information sur la dématérialisation des convocations aux réunions,

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L2121-10 (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019), selon lequel toute convocation est transmise de manière dématérialisée ou, **si les Conseillers Municipaux en font la demande**, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans ces conditions, est mis en circulation un récapitulatif des adresses mail, soumis à vérification des Conseillers et signature.

Le dispositif sera applicable à l'ensemble des convocations (Conseil Municipal, Commissions, diverses réunions...)

- Est tenu à disposition un formulaire pour les Conseillers Municipaux qui font la demande d'envoi des convocations par écrit à leur domicile.

Commune de VUILLECIN

Objet : Information sur les questions orales au Conseil Municipal,

Le Maire expose que dans les communes de moins de 1000 habitants, le règlement intérieur du Conseil Municipal n'est pas obligatoire.

Toutefois, une délibération devra être prise ultérieurement pour fixer les conditions dans lesquelles seront présentées et traitées les questions orales.

En effet, selon l'article L2121-19 du CGCT, "les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. **A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal**".

Décisions du Maire

Pas de décisions du Maire

Questions diverses

Pas de questions diverses à l'ordre du jour

La séance est levée à 22 heures 53mn.

Le Maire

Laurence INVERNIZZI



La Secrétaire de séance

Sandrine BARNAY